

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le 15 MAI 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0131

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07214P0131 relatif au projet d'extension du centre commercial Grand Mail, sur la commune de Saint-Paul-Lès-Dax (40), reçu complet le 18 avril 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 30 avril 2014 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste en l'extension du centre commercial Grand Mail générant une surface de plancher supplémentaire de 21 280 m<sup>2</sup> sur le terrain d'assiette existant, d'environ 8,2 hectares, ce projet relevant de la rubrique 36°) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions et aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON comprise entre 10 000 et 40 000 mètres carrés ;

Considérant que le projet consiste à agrandir le centre commercial existant, avec la création de trois bâtiments, d'un parc de stationnement et des surfaces végétalisées,

- cet aménagement étant complété par la création d'une voirie de liaison au réseau routier existant, et les travaux de contournement « est » de Dax étant en cours d'achèvement ;

**Considérant la localisation du projet** en continuité d'une zone commerciale existante et en zone destinée au développement économique (UE) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune de Saint-Paul-Lès-Dax,

Considérant que le projet se situe à moins de 50 mètres du site Natura 2000 « Barthes de l'Adour », et que la voie ferrée sépare l'emprise du projet du site Natura 2000 ;

Considérant que :

- les eaux pluviales de l'ensemble de l'extension seront pré-traitées dans un déboureur-séparateur à hydrocarbures de classe I avant infiltration,
- les eaux usées seront collectées par un réseau de canalisations internes et rejetées au réseau communal d'assainissement puis traitées à la station d'épuration dont la capacité de traitement est suffisante,
- ce volet a donné lieu, en 2013, à une étude d'incidence, comportant une analyse des incidences Natura 2000, examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) ;

Considérant que l'extension prévue s'implante en partie (2,6 ha) sur des surfaces déjà imperméabilisées,

- que le projet induit la consommation de 4,5 hectares de friches agricoles dont une bio-évaluation, réalisée en 2013, a démontré, selon le pétitionnaire, la faiblesse des enjeux associés à la faune et à la flore,

Considérant qu'il conviendra de privilégier les essences locales non invasives pour les plantations des espaces vert;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de pollution en phase chantier et en phase exploitation, en particulier à l'égard du site Natura 2000 à proximité ;

**Considérant les incidences du projet sur le milieu**, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire n° F07214P0131 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur et par délégation,  
Le chef de la mission connaissance et évaluation,



Lydie LAURENT

## Voies et délais de recours

### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**